



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/169

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « SOIREE ANNIVERSAIRE CAVALAU » - Rue du 08 mai 1945 – BARNUM – 27 février 2026.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,

Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023,

Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du 08 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande en date du 12 janvier 2026 de Madame [REDACTED] souhaitant organiser une soirée anniversaire le 27 février 2026 prochain, rue du 08 mai 1945, au droit de son établissement, avec musicien, foodtruck et barnum,

Considérant que l'occupation du domaine public est consentie à titre exclusif,

Considérant que l'occupant est autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, d'un point de vue administratif, financier et technique.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED], Commerce CAVALAU - N° SIRET : 98211717800011 est autorisé (e) à occuper le domaine public rue du 08 mai 1945 dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS Emplacements	PRESENCES (a)	REDEVANCE En € (b)	TOTAL en € (a x b)
Rue du 08 mai 1945 soirée CAVALAU			
Barnum	2	10€00	20€00
TOTAL			20€00

L'occupation du domaine public est consentie à Madame [REDACTED], CAVALAU le 27 février 2026 rue du 08 mai 1945.

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Madame le Maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 05 février 2026



L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD

Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :